



Arrêté :
AR-2024-26

Arrêté

Définissant les modalités de la participation du public par voie électronique dans le cadre de l'instruction du permis de construire portant sur la rénovation de la pyramide du Lac de Maine

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.123-2, L.123-19 et R.123-46-1 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale, par arrêté du Préfet de Région en date du 08/02/2023 soumettant à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de rénovation de la Pyramide du Lac de Maine ;

Vu les deux demandes de permis de construire n° PC 49007 23 Z0243 et PC 49035 23 0021 déposées par Angers Loire Métropole, sur les communes d'Angers et Bouchemaine, le 7 décembre 2023, comportant notamment l'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est soumis à participation du public par voie électronique dans la mesure où il a été soumis à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas-par-cas ;

Considérant que le projet est situé à la fois sur les communes de Bouchemaine et d'Angers, il a fait l'objet de deux demandes de permis de construire concomitantes, déposées dans les deux mairies concernées ;

Considérant qu'il incombe aux autorités compétentes pour autoriser le projet, à savoir les maires d'Angers et de Bouchemaine, d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique, celle-ci sera organisée conjointement dans un souci de transparence et de simplification pour le public ;

Considérant que, parallèlement à l'adoption du présent arrêté, un arrêté équivalent est pris par la commune de Bouchemaine pour l'exercice de sa propre compétence ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une participation du public par voie électronique sur l'étude d'impact préalable au permis de construire pour la rénovation de la Pyramide du Lac de Maine, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 15 avril au mercredi 15 mai 2024 inclus.

Article 2 : Les observations et propositions du public seront déposées par voie électronique à l'adresse mail suivante : participation.urbanisme@angersloiremetropole.fr et devront parvenir à l'autorité administrative avant la clôture de la participation du public par voie électronique.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera publié sur les sites internet des villes d'Angers et de Bouchemaine, quinze jours au moins avant le début de celle-ci.

Le même avis sera affiché dans les mairies d'Angers et de Bouchemaine et dans le périmètre de la Pyramide du Lac de Maine.

Le même avis sera également publié dans « Le Courrier de l'Ouest » et « Ouest France ».

Article 4 : En application de l'article L.123-19-1 II du code de l'environnement, au plus tard à la date de la publication de la décision prise sur la demande de permis d'aménager et pendant une durée minimale de trois mois, les villes d'Angers et Bouchemaine rendront publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu

compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

19 MARS 2024

Pour le Maire et par délégation,
Roch BRANCOUR
Adjoint au maire à l'urbanisme, au
l'aménagement du territoire et au logement



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



BOUCHEMAINE
La Maine, La Loire

ARRETE n° A-2023-DSTU – CONSULT – 054
DEFINISSANT LES MODALITES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE
ELECTRONIQUE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR LA RENOVATION DE LA PYRAMIDE DU LAC DE MAINE

Le Maire de la Commune de BOUCHEMAINE (Maine-et-Loire),

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.123-2, L.123-19 et R.123-46-1 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale, par arrêté du Préfet de Région en date du 08/02/2023 soumettant à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de rénovation de la Pyramide du Lac de Maine ;

VU les deux demandes de permis de construire n° PC 49007 23 Z0243 et PC 49035 23 0021 déposées par Angers Loire Métropole, sur les communes d'Angers et Bouchemaine, le 7 décembre 2023, comportant notamment l'évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à participation du public par voie électronique dans la mesure où il a été soumis à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas-par-cas ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à la fois sur les communes de Bouchemaine et d'Angers, il a fait l'objet de deux demandes de permis de construire concomitantes, déposées dans les deux mairies concernées ;

CONSIDERANT qu'il incombe aux autorités compétentes pour autoriser le projet, à savoir les maires d'Angers et de Bouchemaine, d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique, celle-ci sera organisée conjointement dans un souci de transparence et de simplification pour le public ;

CONSIDERANT que, parallèlement à l'adoption du présent arrêté, un arrêté équivalent est pris par la commune de Angers pour l'exercice de sa propre compétence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une participation du public par voie électronique sur l'étude d'impact préalable au permis de construire pour la rénovation de la Pyramide du Lac de Maine, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 15 avril au mercredi 15 mai 2024 inclus.

Article 2 : Les observations et propositions du public seront déposées par voie électronique à l'adresse mail suivante : participation.urbanisme@angersloiremetropole.fr et devront parvenir à l'autorité administrative avant la clôture de la participation du public par voie électronique.

Article 3 : La commune de Bouchemaine met à disposition du public un exemplaire papier du dossier, et un registre dans lequel des remarques peuvent être inscrites, à l'accueil de la mairie de Bouchemaine située 5 quai de la Noé.

Article 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera publié sur le site internet des villes d'Angers et de Bouchemaine, quinze jours au moins avant le début de celle-ci.

Le même avis sera affiché dans les mairies d'Angers et de Bouchemaine et dans le périmètre de la Pyramide du Lac de Maine.

Le même avis sera également publié dans « Le Courrier de l'Ouest » et « Ouest France ».

Article 5 : En application de l'article L.123-19-1 II du code de l'environnement, au plus tard à la date de la publication de la décision prise sur la demande de permis d'aménager et pendant une durée minimale de trois mois, les villes d'Angers et Bouchemaine rendront publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 6 : Le directeur général des services de la Ville de Bouchemaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUCHEMAINE, le 19 mars 2024

Le Maire



Véronique Maillet

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.